



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
Bureau des procédures d'utilité publique
N° : 2014/ICPE/254
société ELENGY
levée de MED

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement (partie législative) concernant les dispositions communes aux contrôles et aux sanctions, notamment l'article L. 171-8 ;
- VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article L 511-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 février 1997 autorisant la société ELENGY (anciennement Gaz de France) à exploiter un terminal méthanier situé dans la zone portuaire de Montoir-de-Bretagne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013/ICPE/131 en date du 31 juillet 2013 mettant en demeure la société ELENGY, pour la poursuite de l'exploitation du terminal méthanier susvisé, de respecter pour la mesure de maîtrise des risques dénommée « VT02 », les prescriptions de l'article 3.4 de l'arrêté complémentaire du 15 octobre 2012 ;
- VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, inspecteur principal des installations classées, en date du 16 avril 2014 ;
- CONSIDERANT** que lors de la visite du site d'exploitation précité, le 26 mars 2014, l'inspection des installations classées a constaté que l'inspection du site n'a pas mis en évidence de point d'écart résiduel concernant la performance de la mesure de maîtrise des risques dénommée « VT02 » ;
- CONSIDERANT** que la société ELENGY a mené les actions permettant de répondre aux prescriptions de la mise en demeure prononcée par l'arrêté préfectoral n° 2013/ICPE/131 du 31 juillet 2013 susvisé et que celle-ci peut être levée ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1er : Est abrogé l'arrêté préfectoral 2013/ICPE/131 en date du 31 juillet 2013 mettant en demeure la société ELENGY, pour poursuivre l'exploitation du terminal méthanier situé dans la zone portuaire de Montoir-de-Bretagne, de respecter pour la mesure dénommée « VT02 », les prescriptions de l'article 3.4 de l'arrêté complémentaire du 15 octobre 2012.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 514-6 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est d'un an pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MONTOIR-DE-BRETAGNE pour y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la mairie de MONTOIR-DE-BRETAGNE pendant une durée minimum d'un mois.

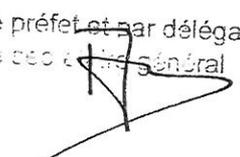
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé, après réalisation, par les soins du maire de MONTOIR-DE-BRETAGNE et envoyé à la préfecture (direction de la coordination et du management de l'action publique- bureau des procédures d'utilité publique).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le maire de MONTOIR-DE-BRETAGNE et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, inspecteur principal des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la la société ELENGY.

Nantes le, 03 SEP. 2014

Le PREFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY